



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 2396 /DDE en date du 10 septembre 2009

relatif au renouvellement de l'agrément d'un centre de formation initiale et continue obligatoire dans le transport

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2008 et son annexe relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL ECOLE ROUTIERE sise à ST-BENOIT en date du 30 juin 2009 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL ECOLE ROUTIERE située 61, rue Auguste de Villèle et 113, chemin Bras Canot – 97470 ST BENOIT est agréée pour dispenser la formation professionnelle initiale, la formation continue obligatoire (FCO) et les formations passerelles des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises.

Article 2 : Sous réserve du respect des obligations des articles 3 à 6 du présent arrêté, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis par l'arrêté du 3 janvier 2008 pour les formations marchandises réalisées à compter du 10 septembre 2009.

Article 4 : Le responsable du centre agréé s'engage à transmettre, chaque année à la Direction Départementale de l'Équipement avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précisant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et d'attestations délivrées.

Article 5 : L'organisme agréé est également tenu de transmettre chaque année à la Direction Départementale de l'Équipement le calendrier prévisionnel des stages pour l'année à venir et de l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant son calendrier prévisionnel de formations, ses moyens humains et matériels.

Article 6 : Conformément à l'article 15 V du décret du 11 septembre 2007, aux termes duquel l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire, la Direction Départementale de l'Équipement se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des programmes, des modalités de mise en œuvre des formations et de la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément. Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement en charge du domaine transport sont habilités à effectuer ces contrôles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Signé : Jean-Luc MASSON